

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de reconstruction de l'estacade est du Tréport dans le département de la Seine-Maritime

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3552 relative au projet de reconstruction de l'estacade est du Tréport (76), déposée par le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime, reçue complète le 11 mars 2020 ;
- vu la décision en date du 10 avril 2020 de soumettre à évaluation environnementale le projet de reconstruction de l'estacade Est du Tréport ;
- vu le recours gracieux déposé par monsieur le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime auprès de monsieur le préfet de la région Normandie, reçu le 9 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition complète de l'estacade est de l'entrée du chenal du port de la commune du Tréport, actuellement partiellement démolie, puis en sa reconstruction à l'identique;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *travaux*, *ouvrages et aménagements en zone côtière* » qui soumet à un examen au cas par cas la « *reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait suite aux dommages du temps subis par l'estacade depuis les derniers travaux réalisés en 1968 (pourrissement, fendage, détériorations diverses, notamment des maçonneries autour des appuis) et à sa destruction partielle due à la collision d'un cargo en août 2015; que l'estacade est fermée au public depuis 2001 et que le projet vise à permettre sa réouverture au public dans de parfaites conditions de sécurité;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la démolition de l'estacade est existante, d'une hauteur d'environ 12,3 mètres au platelage, d'une longueur de 200 mètres et d'une largeur à la base de 6,40 mètres et en tête de 3 mètres, puis en sa reconstruction à l'identique ; que la nouvelle estacade sera réalisée en bois d'azobé et ancrée dans la plage d'amortissement par des massifs en béton :

Considérant que la phase de travaux, d'une durée de sept mois, sera organisée de la manière suivante :

- installation du chantier et de la base de vie sur l'esplanade des Congés Payés dans une emprise de 1 000 m² environ ;
- déconstruction de l'estacade existante, tri et évacuation des déchets ;
- nettoyage et réhabilitation des fondations en maçonnerie existantes ;
- montage sur l'esplanade des éléments de la nouvelle estacade puis installation à l'emplacement définitif, avec confortement des maçonneries le cas échéant, à raison de 40 mètres linéaires par mois;
- réalisation des finitions, pose du platelage;

**Considérant** que le site du projet se situe à moins de 400 mètres au nord-est du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2300139 « *Littoral cauchois* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 ;

Considérant en outre que le site du projet se situe :

- en limite immédiate du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marines de type I « Moulières littorales de Criel-sur-Mer au Tréport » et de type II « Platiers rocheux du littoral cauchoix de Senneville au Tréport » et à moins de 300 mètres de la ZNIEFF marine de type II « Sables propres à Nephtys Cirrosa de Manche orientale » ;
- à moins de 400 mètres des ZNIEFF continentales de type I « Les ouvrages militaires souterrains du Kahlbourg et du centre Calamel » et de type II « Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport » ;
- dans un secteur de fort marnage constituant un milieu saumâtre de transition entre la partie avale canalisée de la Bresle et la Manche, appartenant à une continuité régionale à rendre fonctionnelle selon le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie;

**Considérant** que des investigations menées en janvier 2020, dans le cadre du programme « évaluation des ressources marines exploitables du littoral » (ERMEL) avec le soutien de la région Hauts-de-France, ont révélé pour la deuxième année consécutive la disparition totale des moulières sur ce secteur ; qu'en outre des précautions sont prises pour réaliser le chantier à marée basse et en partie sur l'esplanade, afin de réduire les impacts sur le milieu marin ;

Considérant que, comme souligné dans le dossier, le bois d'azobé – dont près de 251 m³ seront utilisés pour réaliser la nouvelle estacade – est une espèce classée vulnérable par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et donc confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage;

**Considérant** néanmoins que le porteur de projet s'engage à recourir à un fournisseur s'approvisionnant en bois faisant l'objet d'une certification internationale de gestion forestière (type label FSC) garantissant une exploitation durable de la ressource et respectueuse des populations locales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

## DÉCIDE

# Article 1er

Le projet de reconstruction de l'estacade est du Tréport (76) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2020

Pierre-André DURAND

Le préfet

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN* 

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr